



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 64760

Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur une difficulté qui apparaît dans l'application de la loi no 91-1407 du 31 decembre 1991 qui a institue la preretraite pour les agriculteurs. Il lui fait remarquer que le fait de tenir compte de la date d'enregistrement pour un acte notarie, et non de sa date de signature, a pour consequence de faire perdre un mois de versement de preretraite a un bon nombre d'exploitants. Une telle situation est d'autant plus contestable qu'un acte notarie est authentifie par sa signature. Il lui demande s'il entend intervenir, afin de modifier cette regle et de la mettre ainsi en harmonie avec la pratique constante du droit francais et d'eviter des injustices.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une maniere generale, les baux sous seing prive doivent faire l'objet d'un enregistrement aupres des services fiscaux et, conformement aux dispositions de la circulaire no 7033 du 3 aout 1992, seule la date d'enregistrement permet de fixer la date d'effet de la preretraite, sauf si l'enregistrement est anterieur a la date d'effet du bail. Toutefois, lorsque le candidat a la preretraite fait etabli son bail devant notaire, la date d'effet retenue est celle de l'acte. Il convient, par ailleurs, de souligner que si certains services fiscaux ne procedent pas a l'enregistrement des baux inferieurs a 12 000 francs, au motif que leur enregistrement n'est pas obligatoire au plan fiscal, la direction departementale de l'agriculture et de la foret concernee retient comme date d'effet de la preretraite, la date d'effet du bail, si celle-ci est posterieure a la date de reception de la copie du bail dans ses services. Par contre si la date d'effet d'un bail sous seing prive est anterieure a la reception de cette piece, la direction departementale retiendra, comme date d'effet de la preretraite, la date de reception du dernier des actes de transfert en cause : dans ces conditions la preretraite est versee des lors que l'administration detient la preuve que la cession des terres s'est realisee en totalite, conformement aux termes du decret no 92-187 du 27 fevrier 1992.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64760

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5355